

2PI
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 2 000 euros
Siège social : 23 Route de la Croix Jeanne
50600 VIREY
817 853 070 RCS COUTANCES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 31 janvier,
A 9 heures,

Madame Adeline PIOGER,
demeurant 23 route de la Croix Jeanne, Virey 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la Société 2PI,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 448 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'adresse du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2 000 euros, divisé en 2 000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 448 000 euros pour le porter à 450 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves", figurant pour une somme de 508 717,37 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 16 janvier 2026.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 2 000 parts existantes de 1 euros à 225 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

AC

En conséquence, l'Associé Unique décide que l'article 6 des statuts est modifié par l'ajout du paragraphe suivant en fin d'article :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Suivant décision de l'Associée Unique en date du 31 janvier 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 448 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 450 000 euros."

Et pour l'article 7 des statuts, il est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à quatre cent cinquante mille euros (450 000 euros), divisé en 2 000 parts sociales de 225 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 000 et attribuées en totalité à Madame Adeline PIOGER, Associée Unique."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique approuve la mise en conformité avec la fusion des communes de VIREY et de ST HILAIRE DU HARCOUET, de l'adresse de notre siège social, et décide de procéder à la modification de ce dernier qui devient 23 route de la Croix Jeanne, Virey 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 23 route de la Croix Jeanne, Virey 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET."

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Adeline PIOGER

